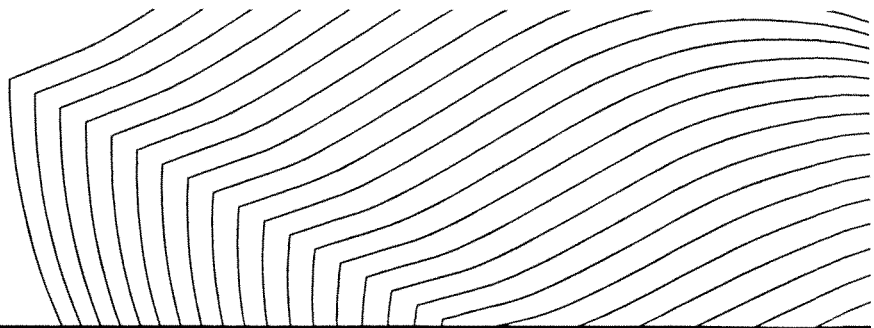




Police

**POLICE FEDERALE**

Direction Générale de l'Appui et de la Gestion

Direction du service juridique,
du contentieux et des statuts
rue Fritz Toussaint 8
1050 BRUXELLESTél. : 02 642 61 21
Fax : 02 642 61 35
E-mail: dgs.dsj@police.be**NOTE PERMANENTE**Numéro d'émission DGS/DSJ/2009/34334/A
Date d'émission 20 août 2009Classification **PUBLIC**
ClassementPage 1/2
Annexe(s) 0
Référence PC G:\DSJ\DPS\MND\Trad\Calog-tps-
presence.001.docDestinataire(s) Toutes les entités de la police fédérale
Toutes les zones de la police localeCopie: SSGPI
SAT
AIG
CPPL
DSI / Call center
Daily Doc – PolDoc – DSED

Objet Calog – temps de présence dans le cadre de la mobilité**Référence(s)** 1. Arrêté royal du 16 juin 2009 modifiant l'allocation « Région Bruxelles-Capitale » du personnel des services de police (*M.B.*, 6 juillet 2009);
2. Note DGS/DSJ/P/2009-33861 du 17 juillet 2009 - Allocation Région Bruxelles-Capitale.**Chargée de dossier** CSL Jur Marie-Noëlle DONNEAUX, Tel. 02 554 42 56

Le 6 juillet 2009, l'arrêté royal du 16 juin 2009 modifiant l'allocation « Région Bruxelles-Capitale » du personnel des services de police est paru au Moniteur belge.


Cet arrêté royal modifie la réglementation relative à l'allocation « Région de Bruxelles-Capitale ». La note statutaire mentionné en Ref.2 que vous pouvez consulter sur <http://www.polsupport.be> (cliquer vers 'personnel' – 'statut' – 'actualité') l'explique.

En outre, dans ce même arrêté royal, par analogie avec les membres du personnel du cadre opérationnel, le temps de présence dans le cadre de la mobilité est également porté à 5 ans pour les membres du personnel du cadre administratif et logistique. Moyennant l'accord de l'autorité dont relèvent les membres du personnel, ils peuvent cependant se porter candidat à un autre emploi à pourvoir via la mobilité dès qu'ils comptent un temps de présence de 3 ans.

Le temps de présence de 5 ans est concrètement d'application pour les membres du personnel Calog qui ont été engagés en externe après le 6 juillet 2009, à savoir la date de la publication de l'arrêté royal mentionné en Ref. 1, et pour les membres du personnel Calog désignés dans le cadre des cycles de mobilité 2009/2 et suivants.

L'un et l'autre peuvent être explicités à l'aide de l'exemple suivant. Un membre du personnel Calog a fait mobilité vers son emploi actuel dans le cadre du cycle de mobilité 2005/3. L'intéressé souhaite se porter candidat à un emploi déclaré vacant lors du cycle de mobilité 2009/2. Avant de pouvoir participer à la mobilité, l'intéressé doit satisfaire à un temps de présence de 3 ans dans son emploi actuel. Si l'intéressé est par la suite effectivement désigné dans le cadre du cycle de mobilité 2009/2, il devra satisfaire dans son nouvel emploi à un temps de présence de 5 ans avant de pouvoir se porter à nouveau candidat à un emploi à pourvoir via la mobilité.

Pour le DGS Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, absent



Patrick VANDE CAVEY
Directeur général y.f.